



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-N°2020-135-

Arras, le 06 JUL 2020

COMMUNE DE BETHUNE

SOCIETE DALKIA

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, et en particulier la rubrique 2910 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1978 autorisant la société DALKIA (ex Compagnie Générale de Chauffage) à exploiter ses installations de combustion situées Z.U.P « Grande Résidence » - rue du Maréchal Lyautey - Quartier du Mont Liébaut sur le territoire de la commune de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 imposant à la société DALKIA des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sises à Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 9 septembre 2019 de la société DALKIA relative au changement de régime administratif de son exploitation susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité « installations classées » – en date du 16 avril 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection à l'exploitant, par courriel du 3 avril 2020 ;

Vu l'absence de réponse de la société DALKIA ;

Considérant que la demande de l'exploitant du 09 septembre 2019 est jugée recevable par l'inspection de l'environnement (spécialité « installations classées ») ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} - La société DALKIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 à Saint-André-lez-Lille (59350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités sur le site de la chaufferie du Mont Liébaut ZUP « Grande résidence » rue du Maréchal Lyautey sur le territoire de la commune de Béthune (62400).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté, sauf précision.

Article 2 - Installations autorisées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A	E	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	1 générateur d'une puissance unitaire de 11 MW 1 générateur (ex FOL) d'une puissance unitaire de 10 MW 1 cogénération (moteur) d'une puissance unitaire de 2,76 MW fonctionnant entre le 1 ^{er} novembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1	23,76 MW

Article 3 - Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables selon les dispositions de l'annexe I du dudit arrêté, considérant que les installations de combustion sont existantes et mises en service avant le 20 décembre 2018.

Article 4 - Valeurs limites d'émission de rejets atmosphériques

L'article 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2017 est abrogé.

Article 5 – Mise à l'arrêt et remise en état

La mise à l'arrêt définitif des installations et la remise en état pour un usage industriel sont régies par les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Béthune, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Béthune pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société DALKIA dont une copie sera transmise au maire de Béthune.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copie destinée à :

- Société DALKIA – 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – B.P. 38 – 59350 Saint-André-lez-Lille
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Béthune
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours à Saint-Laurent-Blangy
- Dossier
- Chrono

